

Un problème matériel étant survenu lors de la séance, le compte rendu n'a pu être enregistré dans son intégralité. Seules quelques prises de parole et les délibérations figurent au Compte rendu. Les réponses aux prises de parole ne sont pas mentionnées.

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE A 18 H 30**

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – LECOMTE
QUESTEL – JACON - MAUHE-BERJONNEAU
MM. OZANEAUX - GABAS – RONDI - BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VIGOUREUX
JAUBERT – GALAND - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme FABRE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme THELLIEZ)
M. CABRILLAT (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

ABSENT :

M. VANDAMME

SECRETÉAIRE DE SÉANCE

M. Daniel TURPIN

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 septembre 2022

1. Plan actualisé des mesures de sobriété énergétique
2. Servitude pour la pose de câbles basse tension – Parcelles BH 634 et BH 638
3. Dénomination de voies
4. Mise à disposition de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur la commune du Taillan Médoc
5. Déport en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme
6. Subventions au titre du dépassement de la charge foncière opération AQUITANIS / MESOLIA « Avenue de Soulac / Allée des Jalles – LE TAILLAN MEDOC
7. Cession à titre gratuit – transfert de charge parcelle AV 11p
8. Cession à titre onéreux – Parcelle AY 145p
9. Cession à titre onéreux – Parcelles BD 1p et BD 170
10. Convention de partenariat entre le Réseau Girondin de la Petite Enfance, Famille, Culture et lien Social (RGPE) et la commune du Taillan Médoc – Année 2022
11. Mise à disposition exceptionnelle d'un agent pour le maintien d'une mission de service public auprès du Pavillon de la Mutualité – Main dans la Main

12. Modalités de financement relatives à l'organisation des classes de découverte au profit des écoles publiques élémentaires taillanaises
13. Budget communal – Exercice 2022 – Décision modificative n° 2
14. Budget Annexe Lotissement Curé 2022 : décision modificative n° 1
15. Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables – Budget principal ville
16. Tableau des effectifs du personnel – Modification n° 03/2022
17. Prise en charge des frais de déplacements professionnels
18. Protocole transactionnel Groupe scolaire Anita Conti

Décisions municipales

<u>Décision n° 24-2022 :</u>	Décision annulée
<u>Décision n° 25-2022 :</u>	Demande de soutien financier pour le projet de ludothèque au sein du Pôle Culturel
<u>Décision n° 26-2022 :</u>	Contrat de cession Duda Moraes
<u>Décision n° 27-2022 :</u>	Vente et dons de livres désherbés de la Médiathèque
<u>Décision n° 28-2022 :</u>	Convention de résidence entre le collectif Solitaire, l'IDDAC et la ville du Taillan Médoc
<u>Décision n° 29-2022 :</u>	Convention avec l'art du déplacement académie de Bordeaux – Simiiforme de Bruges
<u>Décision n° 30-2022 :</u>	Convention avec Fais pas genre !
<u>Décision n° 31-2022 :</u>	Convention avec l'Association des Jeunes du Taillan Hip Hop
<u>Décision n° 32-2022 :</u>	Convention avec l'Association Les Petits Débrouillards Aquitaine
<u>Décision n° 33-2022 :</u>	Convention avec Pops Pauline Renard
<u>Décision n° 34-2022 :</u>	Convention avec l'association cultive ta joie
<u>Décision n° 35-2022 :</u>	Convention avec Abracodabra
<u>Décision n° 36-2022 :</u>	Renouvellement de l'adhésion à PEFC Nouvelle Aquitaine
<u>Décision n° 37-2022 :</u>	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) pour l'exercice 2022
<u>Décision n° 38-2022 :</u>	Contrat de cession Association l'Irrégulière du 7 juillet 2022
<u>Décision n° 39-2022 :</u>	Contrat de cession Mûca and Kids du 7 juillet 2022
<u>Décision n° 40-2022 :</u>	Contrat de cession Percu Ethnic du 7 juillet 2022
<u>Décision n° 41-2022 :</u>	Convention Protection Civile du 7 juillet 2022
<u>Décision n° 42-2022 :</u>	Convention avec les nomades du jeu
<u>Décision n° 43-2022 :</u>	Convention avec l'auteur David Prud'homme
<u>Décision n° 44-2022 :</u>	Contrat de cession Tandem Prod du 7 juillet 2022
<u>Décision n° 45-2022 :</u>	Contrat de cession Ricochet Sonore du 7 juillet 2022
<u>Décision n° 46-2022 :</u>	Contrat de cession The O City Vipers du 13 juillet 2022
<u>Décision n° 47-2022 :</u>	Contrat de cession Ellipse Pyrotechnie du 13 juillet 2022
<u>Décision n° 48-2022 :</u>	Convention protection civile du 13 juillet 2022
<u>Décision n° 49-2022 :</u>	Adhésion à l'AMPA
<u>Décision n° 50-2022 :</u>	Convention avec l'Escales littéraire Bordeaux Aquitaine du 8 octobre 2022
<u>Décision n° 51-2022 :</u>	Convention avec l'Escales littéraire Bordeaux Aquitaine de septembre 2022 à avril 2023
<u>Décision n° 52-2022 :</u>	Mise à disposition d'un terrain cadastré section AK 85 d'une superficie de 1000 m ² situé au 3 chemin des Peyreyres
<u>Décision n° 53-2022 :</u>	Décision annulée
<u>Décision n° 54-2022 :</u>	Souscription d'une ligne de trésorerie
<u>Décision n° 55-2022 :</u>	Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « Ecole de Musique »
<u>Décision n° 56-2022 :</u>	Convention avec l'association du club de Tir à la Cible de Castelnau du Médoc
<u>Décision n° 57-2022 :</u>	Contrat de prestation cinéma en plein air ARTEC – 16 septembre 2022

Madame le Maire

Accueille les membres du Conseil Municipal et fait état des procurations.

Avant d'entamer cette séance du Conseil Municipal, je souhaitais annoncer à tous officiellement l'inauguration de la déviation le 26 novembre prochain. C'est une journée historique pour le Taillan avec la suppression, enfin des poids-lourds dans le centre. La bataille continue bien entendu pour avancer rapidement sur la prochaine étape : la mise à 2x2 voies de la RD1215 pour fluidifier le trafic jusqu'à la rocade.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 septembre 2022

Madame le Maire

Invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs questions ou observations.
Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose de nommer Monsieur Daniel TURPIN secrétaire de séance.

1. PLAN ACTUALISE DES MESURES DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Madame le Maire

Nous subissons une crise énergétique, comparable aux chocs pétroliers survenus dans les années 70, qui résulte de plusieurs facteurs :

- une augmentation de la demande en énergie suite à la crise du Covid et la transformation des usages,
- le contexte géopolitique qui impacte directement le marché énergétique
- et les effets du changement climatique comme la sécheresse qui amenuise les rendements énergétiques.

La conjonction de ces facteurs se traduit par une augmentation des prix de l'énergie (gaz, pétrole, électricité) à des niveaux sans précédent et par la baisse de la production énergétique. La conjoncture économique, avec une forte inflation des prix à la consommation, amplifie les difficultés.

À titre d'exemple, pour la Commune du Taillan-Médoc, les dépenses de fluides sont passées de 360k€ en 2021 à 555k€ en 2022, avec une prévision à 1,3M€ pour l'année 2023. Selon l'estimation fournie par la direction des Bâtiments sur la gestion des fluides, il faut donc compter sur des augmentations de 270% pour l'électricité et 341% pour le gaz entre 2022 et 2023.

Ce plan énergétique vise donc à réduire significativement la consommation pour limiter l'augmentation du coût de l'énergie.

Dans ce contexte de crise énergétique, et en cohérence avec la démarche de transition écologique que nous avons engagée depuis 2014, nous faisons partie des premières collectivités à mettre en œuvre un Plan de sobriété énergétique, en collaboration et en cohérence avec les objectifs portés par la Métropole et les 28 communes membre.

Je rappeller par exemple que la ville du Taillan a été pionnière dans la Métropole sur l'extinction de l'éclairage public la nuit, il y a plus de 7 ans... Aujourd'hui, les 28 communes de la Métropole, Bordeaux inclus, y viennent...

Je rappelle également que c'est grâce à la mutualisation des services avec Bordeaux Métropole et avec l'appui du service bâtiment et énergie, que la Ville continue de développer son plan d'optimisation de la consommation des fluides dans les bâtiments publics et à proposer des mesures d'amélioration des outils de consommation. Notre parc informatique, écologiquement responsable et notre flotte de véhicules électriques, sont également des manifestations de l'intérêt d'avoir mutualisé ces secteurs avec la Métropole. Nombreuses sont les communes qui n'ont pas fait ce choix et qui s'en mordent les doigts aujourd'hui.

Dans la situation actuelle que nous connaissons, un travail de plusieurs semaines, à la fois des élus et des services de la Ville, a permis d'identifier plusieurs mesures applicables rapidement pour consolider notre plan d'optimisation de consommation d'énergie.

Vous avez annexé à la délibération ce plan actualisé de sobriété énergétique.

Sans rentrer dans le détail, il s'agit de proposer des actions autour de 3 axes de travail :

1. L'organisation du travail et la sensibilisation des agents : repenser l'organisation du travail en prenant en compte les principes du développement durable et de la sobriété énergétique.
2. La réduction des consommations dans les bâtiments publics : inhérentes au fonctionnement des bâtiments ou attachées à des accessoires, structurelles ou d'opportunité, ces mesures doivent permettre de réduire notre consommation globale de fluides.
3. Les efforts sur l'éclairage public extérieur : adapter le domaine public aux contraintes de sobriété énergétique et de respect de la biodiversité.

Ce travail n'est pas figé, il est une ossature d'actions qui pourra être enrichie de toutes les bonnes idées, émises par les services, la population et les élus. Il faut faire preuve de flexibilité et d'ajustements.

Il vous est donc proposé d'approuver ce plan actualisé des mesures de sobriété énergétique.

Madame le Maire

Demande s'il y a des observations.

Monsieur JAUBERT

Pour éviter toute confusion, il nous semble d'abord nécessaire de rappeler ce que signifie depuis quelques semaines les deux thèmes que sont la transition écologique et la sobriété énergétique.

Les deux thèmes se croisent souvent dans nos réflexions. Les deux sont certes urgents la transition écologique est vitale à moyen court terme, la sobriété s'impose immédiatement pour des raisons économiques et remet pour l'instant en cause pour certains le confort et notre manière de consommer et aussi pour d'autres moins favorisés peut les faire basculer dans la précarité. *Les précaires étant par nature déjà sobres.* Notre analyse doit tenir compte des possibles effets contradictoires des actions d'un enjeu sur l'autre.

Pour exemple on veut diminuer l'utilisation des énergies fossiles donc on développe les véhicules électriques, énergie qui est aujourd'hui au cœur du problème de l'envolée des prix.

Puisque que dans la délibération le premier enjeu sont les fluides, il faut ajouter dans votre contexte le parc de centrales électriques qui est en mauvais état et une inertie coupable ou des mauvais choix des responsables politiques de ces dernières décennies et aussi une spéculation qui engendre l'inflation.

Il est donc nécessaire dans l'analyse de nos actions communales de tenir compte si possible de ces deux thèmes premièrement :

Si nous tenons compte des événements climatiques La transition écologique au Taillan pourrait se traduire :

- Par une restructuration de la forêt pour répondre à l'urbanisation et aux risques d'incendie et à la sécheresse (forêt redessinée, arrêts des coupes rases nouvelles essences de bois en capacité de résister à la sécheresse et de se reconstituer rapidement après un sinistre),
- Par une politique de multiplication des pistes cyclables (*en attente d'un tronçon sécurisé pour prendre le tram à Cantinole, aux abords des établissements scolaires ou vers la Boëtie, qui ce dernier a fait récemment l'objet d'un accident mettant en cause un enfant*).
- Par une protection de l'eau, (sauvegarde des milieux humides, inventaire des puits etc...)
- Par un refus des projets de construction ou d'urbanisation qui mettent en danger la biodiversité.
- Par l'amélioration de l'isolation des bâtiments.

Nous avons noté que vous projetez de prioriser (voire sanctuariser) les budgets nécessaires.

Votre plan de « sobriété » est une première étape, qui au-delà de l'aspect économique, se veut aussi servir d'exemple pour mieux consommer et aussi d'éveiller un sursaut citoyen par rapport à la « sur consommation ».

Dans ce cas il doit être inclusif dans sa conception : les agents, pour les conditions de travail, les parents d'élèves pour les conditions dans les locaux scolaires, les associations pour les utilisations des installations et des partenaires ...

Il faudra aussi veiller à la justice sociale dans les décisions, nous en voyons deux risques : le télé travail généralisé qui va impacter la consommation d'énergie personnelle du foyer de l'agent, la dématérialisation des services publics (fracture numérique, assistance, et score carbone). Actuellement environ 30% des personnes éligibles au droit chômage ne les réclament pas.

La mise en œuvre doit être suivie dans le temps soit pour l'améliorer, soit pour vérifier. Concernant l'éclairage public, certes la décision a été votée, la mise en application est moins garantie. Par exemple éclairage public allumé en plein jour à partir de 19 h 30 actuellement ... Il serait bien de faire appliquer les décrets (2013, 2018) sur les éclairages publicitaires privés.

Par ailleurs les espaces privés éclairés comme la maison de retraite seraient à revoir.

Une attention particulière pour les écoles. C'est un peu la double peine pour les écoliers et les enseignants : baisse du chauffage l'hiver en restant statiques et des printemps et automnes de plus en plus chauds. La solidarité impliquerait de penser pour un confort de travail des écoliers et du personnel en optimisant l'isolation des bâtiments et organiser un rafraîchissement des locaux par des systèmes de ventilation naturelle et de plantation d'arbustes et arbres. L'urgence est là !

Les investissements humains et financiers vont être importants, une loi de finances en gestation au parlement pourrait obliger les collectivités locales à restreindre leur budget, en tout cas, cette première étape en appelle d'autres.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

Madame le Maire, rapporteuse, expose :

La crise climatique est au cœur de toutes les préoccupations. L'été 2022 a été particulièrement marquant, avec des événements climatiques d'une rare violence (grêle, feux de forêts) et aux conséquences désastreuses sur la nature et les ressources disponibles.

La commune doit s'attacher à poursuivre les efforts de transition écologique et de sobriété énergétique entamés dès 2015. Nombreuses sont les mesures ayant permis d'atteindre une réduction des consommations en énergies et de rendre notre commune plus vertueuse. La ville du Taillan a ainsi été pionnière dans la Métropole sur l'extinction de l'éclairage public la nuit, bénéfique pour les Hommes et leur environnement.

Grâce à la mutualisation des services avec Bordeaux Métropole et avec l'appui du service bâtiment et énergie, la Ville doit continuer à développer son plan d'optimisation de la consommation des fluides dans les bâtiments publics et à proposer des mesures d'amélioration des outils de consommation.

Dans la situation actuelle que nous connaissons, un travail de plusieurs semaines, à la fois des élus et des services de la Ville, a permis d'identifier plusieurs mesures applicables rapidement pour consolider notre plan d'optimisation de consommation d'énergie.

Celles-ci ont été pensées en portant attention aux conséquences sur les Taillanaises et Taillanais, afin de ne pas dégrader le service public et de trouver en interne les solutions pour passer cette crise de l'énergie.

Ces mesures sont adaptables, en fonction de l'évolution de la situation et des différents échanges que nous aurons avec les citoyens et les acteurs, publics et privés, du territoire.

Ces mesures sont concrètes et applicables. Elles permettent de continuer de faire du Taillan une ville vertueuse dans sa consommation d'énergie et engagée dans la transition écologique.

Au regard de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteuse,

Il vous est proposé de valider le plan actualisé des mesures de sobriété énergétique annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** le plan actualisé des mesures de sobriété énergétique

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

2. SERVITUDE POUR LA POSE DE CABLES BASSE TENSION – PARCELLES BH 634 ET BH 638

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Dans le cadre du raccordement électrique des constructions immobilières sises aux 13 et 15 allée de Curé, Enedis envisage des travaux pour la pose de câbles basse-tension souterrains.

A ce titre, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage aux services d'Enedis sur les parcelles cadastrées BH 634 et BH 638, appartenant à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'approuver** la convention de servitude annexée à la présente délibération ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

3. DENOMINATION DE VOIES

Par arrêté du 26 novembre 2021, la société NEGOCIM représentée par Monsieur PITHOIS Norbert a obtenu un permis d'aménager relatif en la création de 15 lots à bâtir sur la parcelle AZ 101 située en prolongement de l'avenue Mozart.

Par ailleurs le 21 octobre 2021 la SAS WATC représentée par Monsieur SAINT MEZARD Thierry a obtenu un permis d'aménager relatif en la création de 7 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées AY 21 et AY 22 desservies par une voie donnant sur la rue de la Fontaine Bleue.

Ces deux opérations sont aujourd'hui en cours de réalisation.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir les noms des rues, il est donc proposé de dénommer ces deux voies :

- rue Darius Milhaud
- rue Charles de Borelli

Avez-vous des questions ou des observations ?

Monsieur GALAND

Il existe plusieurs homonymes de Borelli dans l'histoire de France, lequel est-ce ? Car un d'entre eux était un colonialiste engagé dans l'invasion du Tonkin ?

Notre vote dépendra de la réponse.

La délibération est soumise au vote.

Monsieur Michel RONDI rapporteur, expose :

Comme vous le savez, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Par arrêté du 26 novembre 2021, la société NEGOCIM représentée par Monsieur PITHOIS Norbert a obtenu un permis d'aménager relatif en la création de 15 lots à bâtir sur la parcelle AZ 101 située en prolongement de l'avenue Mozart

Par ailleurs le 21 octobre 2021 la SAS WATC représentée par Monsieur SAINT MEZARD Thierry a obtenu un permis d'aménager relatif en la création de 7 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées AY 21 et AY 22 desservies par une voie donnant sur la rue de la Fontaine Bleue.

Ces deux opérations sont aujourd'hui en cours de réalisation.

Il est proposé de dénommer ces deux voies

- rue Darius Milhaud
- rue Charles de Borelli

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la commission municipale du 3 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De dénommer** la voie nouvelle relative à l'opération « Le Mayne de la Béchade » portée par la SAS NEGOCIM tenant et aboutissant Avenue Mozart, **rue Darius MILHAUD**
2. **De dénommer** la voie nouvelle relative à l'opération « Les coquelicots » portée par la SAS WATC tenant Allée de la Fontaine Bleue et aboutissant en impasse, **rue Charles de Borelli**
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférant.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSECTIONS : /

4. MISE A DISPOSITION DE TERRAIN EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

La SA ERILIA et la SAS EDELIS ont été autorisées par permis de construire référencé PC 33 519 21Z0102 à réaliser un programme immobilier de 97 logements comportant notamment 41 logements locatifs sociaux au 30 chemin du Four à Chaux.

La zone du projet immobilier a fait l'objet d'une expertise naturaliste en 2020 par le bureau d'études Ecosphère. Elle est composée de pelouse, prairies et boisements présentant une nette influence anthropique. Deux espèces végétales protégées en ex-Aquitaine ont été inventoriées : le Lotier grêle et le Lotier hispide.

Grâce à l'effort consenti par le maître d'ouvrage afin de réduire les impacts du projet sur ces deux espèces, seules des incidences résiduelles demeurent. Sur les 24 000m² de la parcelle, ce sont 5 600m² de lotiers qui seront impactés par le projet. Afin de compenser ces incidences résiduelles sur ces espèces, il est utile de dimensionner un besoin compensatoire supérieur relatif aux surfaces occupées par différentes densités d'individus (dense ou diffus). Ce besoin s'élève à 7 000 m² d'habitat favorable aux Lotiers.

Une recherche foncière a conduit à identifier un terrain propriété de la Ville du Taillan-Médoc (parcelle BA1p à hauteur de 0.7 ha) propice à la création et la gestion d'une pelouse favorable au développement du Lotier grêle et du Lotier Hispide.

Dans ce contexte, la Ville du Taillan Médoc et les sociétés ERILIA et EDELIS, se sont rapprochées pour la mise à disposition du terrain identifié afin d'y déployer le programme de compensation conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe. Les sociétés EDELIS et ERILIA verseront en contrepartie à la commune, à titre définitif et forfaitaire, une redevance de 80 000 euros.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Les compensations vont à l'encontre de l'urgence écologique. Ce dispositif est souvent utilisé pour justifier un projet et effacer les méfaits sur la biodiversité. Dans ce cas, il s'agit de compenser par une zone au bord de la future déviation, zone à priori défrichée dans le cadre des travaux. Zone sur un axe de passage placé au croisement de trois communes, ce qui lui donne pour l'avenir un possible intérêt. Les événements de ces derniers mois nous contraignent à une certaine radicalité Cette méthode est inacceptable car désormais d'un autre temps !

Il est temps pour nous de montrer que la première délibération de ce jour n'est pas un effet d'annonce mais une réelle volonté.

Le promoteur doit revoir son projet, à la baisse pour respecter et sauvegarder la parcelle concernée,

La délibération est soumise au vote.

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteuse, expose,

LA SA ERILIA a été autorisée par permis de construire référencé PC 33 519 21Z0102 délivré le 18 mai 2022 et transféré partiellement le 29 juin 2022 à la SAS EDELIS à réaliser un programme immobilier de 97 logements comportant notamment 41 logements locatifs sociaux au 30 chemin du Four à Chaux.

La zone du projet immobilier a fait l'objet d'une expertise naturaliste en 2020 par le bureau d'études Ecosphère. Elle est composée de pelouse, prairies et boisements présentant une nette influence anthropique. Une partie du site est occupé par une habitation. Deux espèces végétales protégées en ex-Aquitaine ont été inventoriées : le Lotier grêle et le Lotier hispide.

Grâce à l'effort consenti par le maître d'ouvrage afin de réduire les impacts du projet sur ces deux espèces, seules des incidences résiduelles demeurent. En effet, 5 versions de plans de masse successives, réduisant à chaque fois les impacts, ont été produites par celui-ci. Afin de compenser ces incidences résiduelles sur ces espèces, il est utile de dimensionner un besoin compensatoire relatif aux surfaces occupées par différentes densités d'individus (dense ou diffus). Ce besoin s'élève finalement à 7 000 m² d'habitat favorable aux Lotiers.

L'habitat favorable aux Lotiers correspond à une pelouse sableuse mobile et rase à plantes annuelles puisque les Lotiers sont un genre regroupant des espèces pionnières. Ce groupe a une tolérance assez large sur l'hygrométrie du sol. En contexte urbain, tel que le site du projet d'aménagement, ces espèces s'accommodent de terrains régulièrement perturbés.

Une recherche foncière a conduit à identifier un terrain propriété de la Ville du Taillan-Médoc (parcelle BA1p à hauteur de 0.7 ha) propice à la création et la gestion d'une pelouse favorable au développement du Lotier grêle et du Lotier Hispide

Dans ce contexte, la Ville du Taillan Médoc et les sociétés ERILIA et EDELIS, se sont rapprochées pour la mise à disposition du terrain identifié afin d'y déployer le programme de compensation conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe de la présente délibération. Consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2053, la convention prendra effet à compter du commencement de la mise en place des mesures de compensation ; Les sociétés EDELIS et ERILIA verseront en contrepartie à la commune, à titre définitif et forfaitaire, une redevance de 80 000 euros, versée en une fois, au plus tard le 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle BA1p ainsi que le contrat d'instauration des Obligations Réelles et Environnementales (ORE) avec l'opérateur désigné par les sociétés et chargé de la mise en œuvre des mesures compensatoires jusqu'au 31 décembre 2053.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la parcelle BA1p jointe en annexe de la présente délibération
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat d'instauration des Obligations Réelles et Environnementales (ORE) avec l'opérateur désigné par les sociétés et chargé de la mise en œuvre des mesures compensatoires jusqu'au 31 décembre 2053 ainsi que tous les documents et actes se rapportant à cette affaire.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND)

ABSENTIONS : /

5. DEPORT EN VERTU DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame FABRE

Aux termes de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme, si le maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Madame le Maire est propriétaire de parcelles de terrain d'un même ensemble situées sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc sis 51 avenue de Braude et figurant au cadastre sous les numéros AN 40, AN 41, AN 42.

Des travaux seront prochainement réalisés par Madame le Maire sur l'ensemble immobilier identifié. Ces travaux donneront lieu à des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, certificats d'urbanisme et permis de construire).

Une délibération spéciale est nécessaire afin de désigner un membre de l'assemblée pour statuer sur ces demandes.

Il est proposé au Conseil Municipal De désigner Monsieur Daniel TURPIN aux fins de prendre les décisions relatives aux permis et déclarations préalables concernant les parcelles AN 40, AN 41, AN 42 appartenant à Madame le Maire et de signer tous les actes afférents.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Monsieur JAUBERT

Le projet concerne une affaire privée que nous ne commenterons pas dans cette instance dans la mesure où la légalité de l'opération est respectée.

Nous comprenons la nécessité de protéger l' élu dans ce cas où il se retrouve à la fois juge et parti. Il est de coutume que tous les droits soient donnés en une délibération au seul maire, ce qui à la fois est bien sur dangereux et l'expose.

Il serait logique que ce point soit inscrit dans le règlement du CM. Ceci rejoint notre demande du début de mandat où nous avons suggéré sans succès de débattre et de partager son écriture. Ceci est aussi un signe pour une démocratie « vivante ».

La délibération est soumise au vote.

Madame le Maire

Pour ce vote, je laisse la Présidence à Michèle RICHARD et me retire de l'assemblée.

Madame Marie FABRE, rapporteuse, expose,

Aux termes de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme, si le maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Madame le Maire est propriétaire de parcelles de terrain d'un même ensemble situées sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc sis 51 avenue de Braude 33320 Le Taillan-Médoc figurant au cadastre sous les numéros AN 40, AN 41, AN 42.

Des travaux seront prochainement réalisés par Madame le Maire sur l'ensemble immobilier identifié. Ces travaux donneront lieu à des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, certificats d'urbanisme et permis de construire).

Il est donc nécessaire, par une délibération spéciale, de désigner un membre de l'assemblée pour statuer sur ces demandes.

Au regard des éléments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant qu'en vertu de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme il convient de désigner un membre du conseil municipal aux fins de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme concernant les parcelles appartenant au maire en lieu et place du maire intéressé,

Il vous est proposé de désigner Monsieur Daniel TURPIN aux fins de prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme susvisées en lieu et place du maire intéressé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

1. **De désigner** Monsieur Daniel TURPIN aux fins de prendre les décisions relatives aux permis et déclarations préalables concernant les parcelles AN 40, AN 41, AN 42 appartenant à Mme le Maire et de signer tous les actes afférents.

POUR : 31 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

PAS DE PARTICIPATION AU VOTE : 1 voix (Mme le Maire)

6. SUBVENTIONS AU TITRE DU DEPASSEMENT DE LA CHARGE FONCIERE OPERATION AQUITANIS /MESOLIA – AVENUE DE SOULAC / ALLEE DES JALLES – LE TAILLAN MEDOC

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La Commune du Taillan-Médoc participe au développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur son territoire. Elle accompagne les bailleurs sur les surcoûts fonciers pesant sur l'équilibre de leurs opérations.

Un programme en cours, portée notamment par deux bailleurs sociaux, à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'allée des Jalles sur les parcelles cadastrées section AZ numéros 106 et 108, est susceptible de recevoir cette aide au titre de la surcharge foncière :

- La SA HLM MESOLIA pour 25 logements locatifs sociaux.
- L'OPH AQUITANIS pour 28 logements locatifs sociaux.

Le permis de construire (PC n°33 519 21 Z 0072) de ce projet a été délivré le 22 avril 2022

Compte tenu de l'intérêt de cette opération au regard des objectifs fixés par les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain et n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation financière de 5000 € à la SA HLM MESOLIA et 5000 € à l'OPH AQUITANIS selon les modalités sus-visées et précisées dans la convention portant attribution de subventions pour surcharge foncière.

Vu la commission municipale du 3 octobre 2022
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser**, pour le projet immobilier accordé à l'angle de l'avenue de Soulac et de l'allée des Jalles et selon les modalités de versement susvisées :
 - l'attribution à la SA HLM MESOLIA d'une subvention au titre du dépassement de charge foncière de 5 000 €
 - l'attribution à l'OPH AQUITANIS d'une subvention au titre du dépassement de charge foncière de 5 000 €
2. **D'approuver** la convention portant attribution de ces subventions pour surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction précitée,
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération,
4. **D'inclure** ces montants dans le calcul des dépenses déductibles du prélèvement lié à l'application de l'article 55 de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain.
5. **Dit** que cette dépense sera inscrite au budget 2023

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

7. CESSION A TITRE GRATUIT – TRANSFERT DE CHARGE PARCELLE AV 11p

La parcelle cadastrée AV 11, sise Avenue de La Boétie, constitue un terrain non bâti d'une superficie de 347 m², frappé d'une servitude d'alignement et appartenant à la Commune.

L'aménagement de la tranche 2 de l'Avenue de la Boétie nécessite que Bordeaux Métropole maîtrise les emprises de projet. C'est ainsi qu'elle demande l'acquisition de 15 m² de la parcelle AV 11 correspondant à l'alignement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession à titre gratuit, à Bordeaux Métropole, assimilée à un transfert de charge, de la parcelle AV 11p (surface de 15 m²) et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Monsieur GALAND

En quoi consiste la tranche 2 des travaux ? Urgence pour la piste cyclable.

La délibération est soumise au vote.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AV 11, sise Avenue de La Boétie, constitue un terrain non bâti d'une superficie de 347 m², frappé d'une servitude d'alignement et appartenant à la Commune.

L'aménagement de la tranche 2 de l'Avenue de la Boétie nécessite que Bordeaux Métropole maîtrise les emprises de projet. C'est ainsi qu'elle demande l'acquisition de 15 m² de la parcelle AV 11 correspondant à l'alignement.

Compte tenu de la destination du foncier, cette cession est assimilée à un transfert de charge et il est donc proposé une cession à titre gratuit.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1211-1, L.1212-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 29 août 2022,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** la cession à titre gratuit, à Bordeaux Métropole, assimilée à un transfert de charge, de la parcelle AV 11p (surface de 15 m²).
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

8. CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLE AY 145p
--

Monsieur BRUGERE

Par arrêté du 8 septembre 2022, le groupe LAUNAY AQUITAINE représenté par Monsieur Carlo MAIOTTI a obtenu un permis de construire relatif à la réalisation de 13 logements et d'un local d'activité au 57/59 avenue de Soulac au Taillan Médoc, sur une unité foncière située au sein du PAE du Centre-Bourg approuvé en 2004.

Il s'avère que le terrain d'assiette du projet intègre une petite partie de la parcelle communale AY145p, parcelle dépendant dans sa totalité du domaine public communal (parc du presbytère) mais dont la partie à céder est depuis des temps immémoriaux à usage exclusif de la propriété existante du 59 avenue de Soulac.

Aux fins de régularisation, la groupe LAUNAY AQUITAINE souhaite procéder à l'acquisition de ce bien suite à l'obtention du permis de construire.

La Commune du Taillan-Médoc n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ce bien immobilier dans son patrimoine, des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des Domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 29 240 € pour 137 m² de terrain.

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation matérielle dudit bien immobilier qui n'est plus affecté à l'usage du public et prononcer son déclassement du domaine public de la Commune, d'autoriser la cession de la parcelle AY 145P, d'une superficie de 137m² au Groupe LAUNAY AQUITAINE, au prix de 29 240 €, d'autoriser le cas échéant le Groupe LAUNAY AQUITAINE à substituer toute société qui lui plaira et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Monsieur GALAND

Quel sera l'objet du local d'activité ?

La délibération est soumise au vote.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par arrêté du 8 septembre 2022, le groupe LAUNAY AQUITAINE représenté par Monsieur Carlo MAIOTTI a obtenu un permis de construire relatif à la réalisation de 13 logements et d'un local d'activité au 57/59 avenue de Soulac au Taillan Médoc, sur une unité foncière située au sein du PAE du Centre-Bourg approuvé en 2004.

Il s'avère que le terrain d'assiette du projet intègre une petite partie de la parcelle communale AY145p, parcelle dépendant dans sa totalité du domaine public communal (parc du presbytère) mais dont la partie à céder est depuis des temps immémoriaux à usage exclusif de la propriété existante du 59 avenue de Soulac.

Aux fins de régularisation, le groupe LAUNAY AQUITAINE souhaite procéder à l'acquisition de ce bien suite à l'obtention du permis de construire.

La Commune du Taillan-Médoc n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ce bien immobilier dans son patrimoine, des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des Domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 29 240 € pour 137 m² de terrain.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 31 janvier 2022,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **De constater** la désaffectation matérielle dudit bien immobilier qui n'est plus affecté à l'usage du public et prononcer son déclassement du domaine public de la Commune
2. **D'autoriser** la cession de la parcelle AY 145P, d'une superficie de 137m² au Groupe LAUNAY AQUITAINE, au prix de 29 240 €.
3. **D'autoriser** le cas échéant le Groupe LAUNAY AQUITAINE à substituer toute société qui lui plaira ;
4. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSECTIONS : /

9. CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLES BD 1p ET BD 170

Monsieur BRUGERE

Depuis l'origine de la création de l'opération immobilière nommée « Résidence la Palombière », la commune est propriétaire d'un des lots de la copropriété ; le lot 145 (devenu par la suite lot 149) correspondant à une partie de la parcelle cadastrée BD1p d'une superficie de 6810 m², et correspondant à un espace boisé.

Par courrier en date du 18 mars 2021, le cabinet RABAU DARCHAND, syndic de la copropriété La Palombière, a fait part à la commune de l'intention de la copropriété d'acquérir cette parcelle.

Il apparait que la commune est également propriétaire de la parcelle cadastrée BD n°170 d'une superficie de 4514 m² située en continuité de la copropriété et jouxtant la parcelle BD1p.

L'ensemble forme un ensemble cohérent de 11 324 m².

La collectivité n'ayant pas vocation à intervenir dans la gestion des copropriétés privées et n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ces biens, des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 2.30 euros du m² soit un prix total de 26045 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession des parcelles BD 1p et BD 170 à la copropriété nommée « Résidence La Palombière » au prix total de 26045 euros et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Monsieur GALAND

Quel est le but pour le syndic d'acheter ce lot ?

La délibération est soumise au vote.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Depuis l'origine de la création de l'opération immobilière nommée « Résidence la Palombière », la commune est propriétaire d'un des lots de la copropriété ; le lot 145 (devenu par la suite lot 149) correspondant à une partie de la parcelle cadastrée BD1p d'une superficie de 6 810 m², et correspondant à un espace boisé.

Par courrier en date du 18 mars 2021, le cabinet RABAU DARCHAND, syndic de la copropriété La Palombière, a fait part à la commune de l'intention de la copropriété d'acquérir cette parcelle.

Il apparait que la commune est également propriétaire de la parcelle cadastrée BD n°170 d'une superficie de 4 514 m² située en continuité de la copropriété et jouxtant la parcelle BD1p.

L'ensemble forme un ensemble cohérent de 11 324 m².

La collectivité n'ayant pas vocation à intervenir dans la gestion des copropriétés privées et n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ces biens, des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 2.30 euros du m² soit un prix total de 26 045 euros.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 8 septembre 2022,
Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser** la cession à la copropriété nommée « Résidence La Palombière » au prix total de 26 045 euros :
 - de la parcelle cadastrée BD 1 p d'une superficie de 6 810 m² formant le lot 145, devenu 149, de la copropriété « Résidence la Palombière
 - de la parcelle BD 170, d'une superficie de 4 514m²
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENCES : /

10. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RESEAU GIRONDIN DE LA PETITE ENFANCE, FAMILLE, CULTURE ET LIEN SOCIAL (RGPE) ET LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC – ANNEE 2022
--

Madame Pauline RIVIERE, rapporteur, expose :

De part ses statuts, la vocation de l'université de Bordeaux 2 est l'étude de l'homme et de son milieu naturel, de sa place dans la société, de sa santé et de sa vie matérielle.

Ainsi, l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 a pour objectif, à travers le Réseau Girondin, de développer dans le cadre de l'enfance et de la famille des actions concertées en matière de recherche, de formation des agents du secteur de la petite enfance, du social et de la culture, de réflexion et d'animation dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants et des familles.

Le Réseau Girondin Petite Enfance Familles, Cultures et lien social est :

- un outil œuvrant pour le développement culturel et l'accès à la culture pour tous et ce dès le plus jeune âge, la prévention des inégalités et le maintien du lien social.
- un lieu ressources de fédération, de réflexion et d'échanges pratiques et scientifiques pour les professionnels de la petite enfance, du secteur social et de la culture et les représentants institutionnels et des collectivités territoriales autour de l'éveil culturel de la petite enfance.

Le Réseau Girondin développe des actions de réflexion, de formation, de recherche, un pôle ressources, ainsi qu'une action d'éveil culturel en direction des jeunes enfants et des familles qui regroupent plus de 250 communes du département de la Gironde ainsi que plusieurs institutions (Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, Conseil Général de la Gironde, Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Exclusions, Direction Régionale de l'Action Culturelle, Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

Être membre du RGPE, permet au Pôle Jeunesse, Education et Solidarité de :

- s'inscrire dans une réflexion globale sur les questions d'accueil de la petite enfance et de qualification des professionnels
- de contribuer au développement d'initiatives favorisant une meilleure prise en compte de la petite Enfance
- de participer aux projets de conception et de partage d'expositions culturelles et ludiques
- de bénéficier d'actions de formation pour les professionnels

Considérant l'implication de la Commune au travers de la représentation d'un élu de la Collectivité au sein du Comité de Pilotage institutionnel,

Considérant l'opportunité d'accéder à des ressources de très grande qualité et reconnue par les acteurs du secteur de la Petite Enfance ;

Considérant des frais de participation de 735 € annuels, calculés en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention partenariale ;

Vu la Commission Municipale du 03 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** les termes de la convention telle que présentée en annexe
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le RGPE pour l'année 2022, ainsi que de procéder à son renouvellement annuel pour les quatre années à venir sauf dénonciation par une des parties un mois avant la date d'échéance
3. **D'autoriser** le versement de la somme de 735 € pour l'année 2022, les crédits étant prévus au chapitre 6281.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

11. MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE D'UN AGENT POUR LE MAINTIEN D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC AUPRES DU PAVILLON DE LA MUTUALITE – MAIN DANS LA MAIN

Madame Pauline RIVIERE, rapporteur, expose :

Le gestionnaire « Pavillon de la Mutualité – Main dans la Main » de la structure municipale « Les P'tits Loriots » a connu des difficultés d'encadrement récurrentes entre janvier 2021 et juillet 2022.

La Municipalité a, à plusieurs reprises, mis en demeure le gestionnaire de se mettre en conformité. Toutefois la situation n'a pas connu d'amélioration et a même empiré à compter de fin mai 2022, obligeant les services de Protection Maternelle Infantile à envisager une baisse importante de l'agrément d'accueil de 25 à 14 places.

La Municipalité et les services ont alors échangé avec la Protection Maternelle Infantile, le Pavillon de la Mutualité afin de trouver une solution permettant d'impacter le moins possible les familles.

Considérant que les évènements climatiques du 20 juin dernier ont rendu impossible la poursuite des missions sur le Relais Petite enfance.

Considérant les difficultés d'encadrement rencontrées par ailleurs sur la crèche Les P'tits Loriots au point d'interroger la poursuite du service public et l'accueil des enfants inscrits,

Considérant que la Responsable Animatrice du Relais Petite Enfance, est titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeune Enfant, niveau de diplôme attendu par la PMI pour l'encadrement au sein des P'tits Loriots,

Considérant que la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux est possible auprès des organismes assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales

Considérant l'accord de la Responsable Animatrice du Relais Petite Enfance, pour une mise à disposition temporaire au sein de la structure les P'tits Loriots,

Considérant l'accord du Pavillon de la Mutualité exprimé par écrit auprès de la PMI le 27 juin 2022, pour cette mise à disposition temporaire au sein de la structure les P'tits Loriots,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61-1

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est proposé de solliciter le Gestionnaire « Pavillon de la Mutualité- Main dans la Main » pour le remboursement des frais induits par cette mise à disposition de personnel

Vu la Commission Municipale du 03 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

4. **De prendre acte** de la mise à disposition effectuée dans l'urgence du 27 juin au 31 juillet 2022 en vue d'assurer la continuité du service public.
5. **D'approuver** la demande de remboursement des frais induits par cette mise à disposition de Personnel
6. **D'autoriser**, Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

12. REGLEMENT DU SOUTIEN FINANCIER FACULTATIF EN FAVEUR DES COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEE OU LES CLASSES DE DECOUVERTE

Madame WALCZAK

La Ville souhaite faciliter le départ des enfants pour des sorties scolaires avec nuitées au regard des bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ; la découverte d'autres activités et d'autres lieux contribuant, en effet, à enrichir les apprentissages et apportant une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences.

Considérant que les sorties avec nuitée ou les classes de découverte, ne sont pas une activité de service public obligatoire dans le cadre du service public de l'enseignement, ni une dépense obligatoire des collectivités locales

Considérant que le financement de ces sorties scolaires avec nuitée provient alors de différentes sources, qui peuvent être des subventions des collectivités territoriales, de la coopérative scolaire, d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ainsi qu'une participation des familles.

Il est nécessaire de définir les modalités d'attribution du soutien financier accordé par la Commune, afin de le rendre plus lisible et plus juste au regard des effectifs de chaque école et du montant annuel de l'enveloppe dédiée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ce dispositif d'aide, D'approuver les conditions d'accès à ce dispositif exposé dans le règlement annexé à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire ou

son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Le coût des transports a doublé.

Quel est le montant de l'enveloppe ? Tiendra-t-il compte de cette augmentation ?

La délibération est soumise au vote.

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Vu l'article L16611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013, du Ministère de l'Éducation Nationale, relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans le premier et le second degré

Vu la Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Éducation Nationale relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré

Vu la Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée du Ministère de l'Éducation Nationale relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant que la Ville souhaite faciliter le départ des enfants pour des sorties scolaires avec nuitées au regard des bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ; la découverte d'autres activités et d'autres lieux contribuant, en effet, à enrichir les apprentissages et apportant une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences.

Considérant que les sorties avec nuitée ou les classes de découverte, ne sont pas une activité de service public obligatoire dans le cadre du service public de l'enseignement, ni une dépense obligatoire des collectivités locales

Considérant que le financement de ces sorties scolaires avec nuitée provient alors de différentes sources, qui peuvent être des subventions des collectivités territoriales, de la coopérative scolaire, d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ainsi qu'une participation des familles

Considérant que le budget communal est arrêté en année civile, alors que les projections des équipes éducatives pour la mise en place de sortie scolaires avec nuitée, se font sur l'année scolaire

Considérant la nécessité de définir les modalités d'attribution du soutien financier accordé par la Commune, afin de le rendre plus lisible et plus juste au regard des effectifs de chaque école et du montant annuel de l'enveloppe dédiée

Considérant le projet de règlement joint à la délibération.

Il est proposé au conseil municipal de voter le règlement d'attribution de versement de subvention aux coopératives dans le cadre des sortie scolaires avec nuitées ou classes découvertes.

Vu la Commission Municipale du 03 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

7. **D'approuver** la mise en place de ce dispositif d'aide,
8. **D'approuver** les conditions d'accès à ce dispositif exposé dans le règlement annexé à la présente délibération
9. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

13. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		219 806,00
011	Charges à caractère général	241 724,00
014	Atténuation de produits	- 21 918,00
DEPENSES D'ORDRE		262 815,00
023	Virement à la section d'investissement	262 815,00
TOTAL DEPENSES		482 621,00

CHAPITRE	LIBELLE	DM2
RECETTES REELLES		482 621,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00
731	Fiscalité locale	78 082,00
74	Dotations et participations	15 000,00
75	Autres produits de gestion courante	309 539,00
TOTAL RECETTES		482 621,00

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		248 375,00
20	Immobilisations incorporelles	11 199,99
204	Subvention d'équipement versées	55 500,00
21	Immobilisations corporelles	- 174 999,99
23	Immobilisations en cours	356 675,00
DEPENSES D'ORDRE		748 000,00
041	Opérations patrimoniales	748 000,00
TOTAL DEPENSES		996 375,00

RECETTES REELLES		- 14 440,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	90 240,00
13	Subventions d'investissement	- 154 680,00
024	Produits de cessions d'immobilisations	50 000,00
RECETTES D'ORDRE		1 010 815,00
041	Opérations patrimoniales	748 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	262 815,00
TOTAL RECETTES		996 375,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°11 du 07 avril 2022 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 ;

Vu, la délibération n°03 du 08 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Vu, la commission municipale du 3 octobre 2022

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

- D'approuver** la décision modificative n°2 au budget communal 2022, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND)

14. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT CURE – EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget annexe du lotissement Curé à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM1
DEPENSES REELLES		5 373,60
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 478,00
6045	Achats études et prestations de services	4 478,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	895,60
65822	Reversement excédent budgets annexes	895,60
DEPENSES D'ORDRE		4 478,00
042	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
71355	Variation stocks terrains aménagés	4 478,00
TOTAL DEPENSES		9 851,60

RECETTES REELLES		5 373,60
77	PRODUITS SPECIFIQUES	5 373,60
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	5 373,60
RECETTES D'ORDRE		4 478,00
042	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
71355	Variation stocks terrains aménagés	4 478,00
TOTAL RECETTES		9 851,60

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM1
DEPENSES D'ORDRE		4 478,00
040	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
3555	Terrains aménagés	4 478,00
TOTAL DEPENSES		4 478,00

RECETTES D'ORDRE		4 478,00
040	OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 478,00
3555	Terrains aménagés	4 478,00
TOTAL RECETTES		4 478,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°11 du 07 avril 2022 relative au vote du budget annexe du lotissement Curé de la Commune pour l'exercice 2022 ;

Vu, la commission municipale du 3 octobre 2022

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°1 au budget annexe du lotissement Curé 2022, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 28 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 4 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND – LAURISSESGUES)

15. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOURVABLES – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Madame Caroline TELLIEZ, Conseillère Municipale en charge des finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)

- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2017.....	192,60 €
- l'exercice 2018.....	155,47 €
- l'exercice 2020.....	34,30 €
- l'exercice 2021.....	3,60 €
Total.....	385,97 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal) :

- l'exercice 2014.....	720.00 €
Total.....	720.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,
Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,
Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le Comptable du Trésor Public arrêté à la date 22/07/2022,
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur
Après en avoir délibéré,
Vu l'avis de la Commission du 3 octobre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **d'admettre** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 385,97 € (trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2017.....	192,60 €
- l'exercice 2018.....	155,47 €
- l'exercice 2020.....	34,30 €
- l'exercice 2021.....	3,60 €

Total..... 385,97 €

2. **d'admettre** en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 720.00 € (sept cent vingt euros) correspondant au détail suivant (compte 6542 du budget principal) :

- l'exercice 2014.....	720.00 €
------------------------	----------

Total..... 720.00 €

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

16. TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N° 03-2022

Monsieur GABAS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de la ville et au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer un suivi précis de l'évolution des effectifs, il est d'application de délibérer au fur et à mesure en considération des différents changements opérés sur les postes et/ou effectifs.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs, tel que présenté à la délibération.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Monsieur JAUBERT

Une remarque sur le contrat à durée déterminée sur 6 ans , contrat qui est à ce jour synonyme de difficulté sociale (loyer, prêt etc...

Une demande en dehors du sujet : éviter les Conseils d'Administration pendant les heures ouvrées, ceci permettra aux intervenants en activité pro de pouvoir participer. Nous avons fait plusieurs demandes dans ce sens.

La délibération est soumise au vote.

Monsieur GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la nomination au 1^{er} juillet 2022 d'un agent lauréat concours sur le grade d'animateur principal de 2^e classe de catégorie B filière animation, il y a lieu de procéder à la suppression du grade d'animateur initialement détenu,

Considérant l'avis favorable rendu par l'autorité territoriale à la demande d'un agent d'exercer à compter du 1^{er} septembre 2022 son activité d'animateur sur un temps de travail porté à 17,30 h hebdomadaire contre 22h hebdomadaire antérieurement attribuées,

Considérant la délibération adoptée en Conseil Municipal du 24 juin 2022 N° 03032022 portant création du poste d'animateur à temps non complet de 17,30 h sur le cadre d'emploi cible d'adjoint d'animation de catégorie C,

Considérant la vacance au 1^{er} octobre 2022 d'un poste permanent à temps complet de Directeur/Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la décision de promouvoir au 1^{er} décembre 2022 des agents au titre des avancements de grade et promotions internes 2022,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022,

Vu la Commission Municipale en date du 3 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Création et suppression de grades

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Suppression de grade	Animation	Animateur	B	Temps complet	1
		Adjoint d'animation	C	Temps non complet 22 h	1
Création de grades (+ 6 grades)	Technique	Adjoint technique principal 2cl	C	Temps complet	5
		Adjoint technique principal 1cl			1

b) Création de poste

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre ETP
Transformation d'un poste à temps complet ouvert aux agents contractuels par suppression et création de poste	<u>Ancienne situation</u> : Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) H/F	Administrative	Rédacteur	B	1
	<u>Nouvelle situation</u> : Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) H/F	Administrative	Rédacteur	B	1
		Sociale	Conseillers socio éducatifs Assistants socio éducatifs	A	

◆ Suite à la vacance d'un poste permanent à temps complet de **Directeur du Centre Communal d'Action Sociale** (H/F), les conditions d'emploi doivent être redéfinies en considération des axes d'évolution et objectifs poursuivis par l'établissement.

Rattaché au Pôle Jeunesse Education et Solidarités, ce poste a pour missions principales :

* sur le volet administratif et financier :

- d'organiser et gérer les activités administratives et juridiques du CCAS
- d'en assurer la gestion des ressources humaines
- d'en piloter les activités budgétaires et comptables

* sur le volet accompagnement social :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'action sociale
- de réaliser un accompagnement social et/ou éducatif des administrés
- de développer les actions collectives en faveur des différents publics du CCAS

Justifiant d'une première expérience sur un poste similaire, la personne devra maîtriser le fonctionnement d'un centre communal d'action sociale. Elle devra afficher des connaissances avérées en législation sociale et dispositifs sociaux, notamment des publics concernés par l'action sociale et ses caractéristiques, des structures ressources sur le territoire et de leurs missions. Elle devra disposer d'acquis en matière budgétaire et comptable et être rompue aux méthodes et outils de la gestion de projets, d'analyse et de diagnostic. Outre de très bonnes qualités relationnelles, elle devra mettre en exergue de fortes capacités organisationnelles et des aptitudes professionnelles d'autonomie, adaptabilité, rigueur et travail d'équipe. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Cet emploi de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs, filière administrative, étendu aux cadres d'emploi des conseillers socio éducatifs, assistants socio éducatifs, de catégorie A, filière sociale, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3 – 3 alinéa 2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés, à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

2. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

17. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnels par les déplacements temporaires de personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (fonctions itinérantes)

Vu la délibération du conseil municipale n°3 en date du 6 octobre 2016 portant remboursement des frais liés aux déplacements professionnels,

Considérant d'une part que les frais engagés par les agents territoriaux lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales,

Considérant d'autre part que ces principes résultant des décrets et autres textes applicables visés en références sont octroyés pour pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à exposer lors de son déplacement, et sous réserve du respect des montant maximum réglementaires,

Il convient de mettre à jour la prise en charge par la commune, des frais de déplacements professionnels compte tenu des modifications des montants ou barèmes de référence selon les modalités suivantes :

1) –S'agissant des déplacements à l'intérieur de la commune, le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel s'effectuera différemment selon que les déplacements sont soit réguliers (cas des agents ayant des fonctions essentiellement itinérantes et identifiés ci-après), soit occasionnels.

Pour les déplacements réguliers, le versement de l'indemnité forfaitaire s'établira selon le nombre de kilomètres effectués annuellement :

- **Forfait 1 : 310 €** (+1000 km/an)
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
- **Forfait 2 : 275 €** (de 800 km/an à 999 km/an)
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
- **Forfait 3 : 246€/an** (+ de 600 km/an à 799 km/an)
 - o Agent d'entretien sur plusieurs sites
 - o Responsable du service scolaire
 - o Responsable de service enfance jeunesse

- ⊖ Coordonnateurs périscolaires
- ⊖ Coordonnateur extrascolaire
- Travailleur social du CCAS
- Référent des séniors et du logement
- Coordonnateurs des VS/MMS
- **Forfait 4 : 204,18€/an** (+ de 450 km/an et jusqu'à 599km/an)
- Agent d'entretien sur plusieurs sites
- **Forfait 5 : 174.66€/an** (au-delà de 350 km et jusqu'à 449 km/an)
- Directeur Général des Services
- Directeur/Directrice de Pôle
- Directeur de Cabinet
- Responsable du CCAS
- Chef du service Famille Parentalité
- Agent d'entretien sur plusieurs sites
- animateurs des activités sportives
- Animatrice du RPE
- CLSPD

Pour les déplacements occasionnels, leur prise en charge se fera selon les mêmes modalités que pour les déplacements extra-communaux.

2) – S'agissant des déplacements à l'extérieur du territoire communal, la prise en charge des frais de déplacements professionnels s'effectuera selon les modalités règlementaires des frais de mission et en vertu du principe selon lequel l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux (transport en commun ou véhicules de service) reste la règle.

Le remboursement sera conditionné à l'établissement préalable d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet et pourra le cas échéant, être permanent sur une année civile compte tenu de la régularité des déplacements ou ponctuel.

La prise en charge des frais kilométriques s'effectuera en application des barèmes en vigueur et selon la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) – S'agissant des autres frais induits par les déplacements professionnels, les remboursements s'effectueront après production de justificatifs (frais de parking, péage...) ou selon les barèmes en vigueur (frais de repas, nuitées).

Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de déplacements professionnels sont inscrits au budget à l'article 6256.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022,
Vu la Commission Municipale en date du 3 octobre 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la prise en charge des frais de déplacements professionnels.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Monsieur GABAS

Le 17 février 2021, la commune du Taillan-Médoc a entrepris la construction d'un nouveau groupe scolaire, Anita Conti dont la date de réception était initialement prévue en août 2022.

Les entreprises mentionnées dans la délibération sont intervenues successivement sur ce chantier afin de prévenir des risques de détérioration des constructions dues aux intempéries hivernales.

Malgré les précautions prises dans la protection des murs en pisé et l'évacuation des eaux pluviales, le 3 janvier 2022, il est constaté par huissier, l'effondrement du mur en pisé érigé par l'entreprise TMH en octobre 2021 qui nécessite une reprise du mur. Le montant de la réfection s'élève à 148 412, 16 € TTC.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un commun accord et sans reconnaissance de responsabilité du partage des frais de réfection du mur en pisé litigieux selon les modalités suivantes et dont le détail figure au protocole transactionnel joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération ainsi que tout acte afférent.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Madame MAUHE-BERJONNEAU

Quand est prévue la livraison ? si en 2023, combien de classe ?

La délibération est soumise au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Le 17 février 2021, la commune du Taillan-Médoc a entrepris la construction d'un nouveau groupe scolaire, Anita Conti dont la date de réception était initialement prévue en août 2022.

Dans le cadre de ce chantier :

- NODE ARCHITECTURE, est chargé de la Direction de l'exécution des travaux,
- AIA Ingénierie des missions d'œuvre d'exécution,
- TMH de la construction du mur en pisé litigieux objet du protocole joint aux présentes,
- LAMECOL est chargé du lot pose des planchers et ossature bois,
- SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE du lot étanchéité du chantier

Ces entreprises sont intervenues successivement sur ce chantier afin de prévenir des risques de détérioration des constructions dues aux intempéries hivernales.

Malgré les précautions prises dans la protection des murs en pisé et l'évacuation des eaux pluviales, le 3 janvier 2022, il est constaté par huissier, l'effondrement du mur en pisé érigé par TMH en octobre 2021 qui nécessite une reprise du mur. Le montant de la réfection s'élève à 148 412, 16 € TTC.

Afin de trouver une issue amiable au règlement de ce différend, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un commun accord et sans reconnaissance de responsabilité du partage des frais de réfection du mur en pisé litigieux selon les modalités suivantes et dont le détail figure au protocole transactionnel joint :

- NODE ARCHITECTURE à hauteur de 5 % soit un montant de 7420,61 € TTC
- AIA INGENIERIE à hauteur de 5 % soit un montant de 7420,61 € TTC
- TMH pour à hauteur de 30 % soit un montant de 44 523,65 € TTC
- LAMECOL à hauteur de 30 % soit un montant de 44 523,65 € TTC
- SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE à hauteur de 30 % soit un montant de 44 523,65 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'établir un protocole transactionnel afin d'entériner les modalités de prise en charge du coût de la réfection du mur en pisé dans le cadre d'un marché public en cours dont la Ville est maître d'ouvrage,

Vu la Commission Municipale du 3 octobre 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération ainsi que tout acte afférent.

POUR : 32 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSECTIONS : /

Décisions municipales :

Madame le Maire :

Note l'absence de questions sur les décisions municipales.

Elle souhaite à toutes et à tous une très bonne soirée et clos la séance.